

~~CONFIDENTIAL~~ PUBLIC
~~EX PARTE~~

DS/BIS



United Nations
Nations Unies

Mechanism for
International
Criminal
Tribunals

Mécanisme pour
les Tribunaux
Pénaux
Internationaux

CASE/AFFAIRE NO. MICT-14-71 (DUŠKO TADIĆ) DATE 09 June 2015

FROM/DE ANNA VERETELNIKOVA, COURT OFFICER

TO/A

<input checked="" type="checkbox"/> Office of the President/ <i>Le Bureau du Président</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Office of the Prosecutor/ <i>Le Bureau du Procureur</i>	<input type="checkbox"/> Defense Counsel/ <i>Conseil de la Défense</i>
<input type="checkbox"/> Appeals Chamber/ <i>Chambre d'appel</i>		
<input type="checkbox"/> Trial Chamber/ <i>Chambre de 1ère instance</i>		
<input type="checkbox"/> Specially Appointed Chamber/ <i>Chambre spécialement désignée</i>		
<input type="checkbox"/> Single Judge/ <i>Juge unique</i>		
<input type="checkbox"/> Embassy/ <i>Ambassade</i>		
<input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i>		
<input type="checkbox"/> Office of the Registrar/ <i>Le Bureau du Greffier</i>		<input type="checkbox"/> WISP
<input type="checkbox"/> Senior Legal Officer/ <i>Juriste hors-classe</i>		<input type="checkbox"/> UNDU
<input checked="" type="checkbox"/> Communications Service/ <i>Service Communication</i>		<input type="checkbox"/> OLAD

PLEASE FIND ATTACHED/VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT

Order/Warrant/Decision issued by Appeals Chamber/Trial Chamber/Specially Appointed Chamber/Judge on
Ordonnance/Mandat/Décision émis(e) par la Chambre d'appel/la Chambre de 1ère instance/la Chambre spécialement désignée
un Juge le 19/06/14

Order/Decision issued by the President on/*Ordonnance/Décision émise par le Président le* ___/___/___

Motion/Request/Application submitted by Prosecution/Defence Counsel/Accused/ Third Party on
Motion/Requête/Demande présentée par l'Accusation/le Conseil de la défense/l'Accusé/le tiers le ___/___/___

Response/Reply/Brief submitted by Prosecution/Defence Counsel/Accused on
Réponse/Réplique/Mémoire présenté(e) par l'Accusation/le Conseil de la défense/Accusé le ___/___/___

Decision of the Registrar on/*Décision du Greffier le* ___/___/___

Other/*Autre*

RECEIVED/RECU	FILED/ENREGISTRÉ
<input checked="" type="checkbox"/> Office hours/ <i>heures ouvrables</i> Date: 09/06/2015	<input checked="" type="checkbox"/> Office hours/ <i>heures ouvrables</i> Date: 09/06/2015
<input type="checkbox"/> Outside Office hours/ <i>en dehors des heures ouvrables</i> Date: ___/___/___ Time/Heure: ___h___	<input type="checkbox"/> Outside Office hours/ <i>en dehors des heures ouvrables</i> Date: ___/___/___ Time/Heure: ___h___

Notice of confidentiality applicable to fax
This facsimile transmission contains United Nations proprietary information that is strictly confidential and/or legally privileged, and is intended solely for the use of officials of the United Nations and/or the named recipient hereof. Any unauthorized disclosure, copying, distribution or other use of the information herein is strictly prohibited. If you have erroneously received this facsimile transmission, please notify the United Nations immediately.



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-14-71

Date : 19 juin 2014

FRANÇAIS

Original : Anglais

Devant : M. le Juge Burton Hall
Assisté de : M. John Hocking, Greffier
Ordonnance rendue le : 19 juin 2014

LE PROCUREUR

c.

DUŠKO TADIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE À LA REQUÊTE DU GREFFIER AUX FINS
D'ORDONNER L'EXPURGATION D'UN DOSSIER ET LA MODIFICATION
DES CONDITIONS DE DÉPÔT DE CERTAINES ÉCRITURES**

Le Cabinet du Greffier

M. John Hocking

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow

Les Conseils de Duško Tadić

M. William Clegg

M. John Livingston

NOUS, BURTON HALL, Juge du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme »), saisi de la requête aux fins de désignation d'un juge unique pour ordonner l'expurgation d'un dossier et la modification des conditions de dépôt de certaines écritures, déposée le 27 mai 2014 à titre confidentiel et *ex parte* par le Greffier (*Registrar's Request for Appointment of Single Judge to Order Redaction and Reclassification*, la « Requête ») devant le Président du Mécanisme,

ATTENDU que, le 2 juin 2014, le Président nous a désigné aux fins d'examen de la Requête, en vertu de l'article 12 1) du Statut du Mécanisme (le « Statut ») et des articles 23 A) et 86 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »)¹,

ATTENDU que le Greffier fait valoir dans la Requête que le dossier public de l'affaire *Le Procureur c/ Duško Tadić*, n° IT-94-1 (l'« affaire Tadić ») contient des informations confidentielles révélant l'identité d'un témoin protégé²,

ATTENDU que, pour que ces informations ne soient plus accessibles au public, le Greffier demande la délivrance d'une ordonnance judiciaire publique aux fins : i) de modifier les conditions d'enregistrement d'une écriture déposée en tant que document public pour la rendre confidentielle ; ii) de supprimer les références au témoin dans les comptes rendus d'audience et les enregistrements audio-visuels correspondants ; et iii) d'expurger le compte rendu de la déposition du témoin dans l'affaire³,

ATTENDU que l'article 86 A) du Règlement, lu à la lumière de son article 2 C), prévoit qu'un juge unique peut, d'office, ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé,

ATTENDU que la Requête ne vise pas à l'abrogation, à la modification ou au renforcement de mesures de protection existantes, mais plutôt à leur application,

ATTENDU qu'il est par conséquent nécessaire de procéder à la modification des conditions de dépôt de certaines écritures et à l'expurgation du dossier,

¹ Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une requête du Greffier, confidentielle et *ex parte*, 2 juin 2014.

² Requête, par. 4 et 5.

³ *Ibidem*, par. 6 et 7.

EN APPLICATION DE l'article 12 1) du Statut et des articles 2 C) et 86 A) du Règlement,

FAISONS DROIT à la Requête et **ORDONNONS** :

i) au Greffier

- a) d'enregistrer en tant que document confidentiel la notification relative à la sentence (*Sentencing Notice*) déposée par la Défense de Duško Tadić le 9 juin 1997, et
- b) de supprimer, dans les pages indiquées ci-après du compte rendu de l'audience publique tenue le 30 juin 1997 dans l'affaire *Tadić*, les références faites au témoin protégé désigné nommément dans la Requête : pages 8919 (ligne 1), 8922 (lignes 11 et 18) et 8958 (lignes 5 à 7) de la version du compte rendu d'audience en anglais — ainsi que dans les enregistrements audio-visuels correspondants,

ii) à toute personne ou organisation, y compris les organes d'information, en possession d'enregistrements publics des audiences contenant des informations confidentielles, dans leur forme intégrale ou non, de ne pas, en exécution de la présente ordonnance, les divulguer à toute autre personne ou organisation, sous peine de poursuites pour outrage au Mécanisme.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 19 juin 2014
La Haye (Pays-Bas)

/signé/
Burton Hall

[Sceau du Mécanisme]